



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une tyrolienne dans le secteur de la Grande
Terche »
sur la commune d'Saint-Jean-D'Aulps
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4805

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4805, déposée complète par la Mairie de Saint-Jean-D'Aulps le 13 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissances transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la création d'une tyrolienne à virages de 2 600 m de long, entre les gares amont et aval de la télécabine de la Grande Terche, dans le domaine skiable de la commune de Saint-Jean-D'Aulps (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- élagage et débardage sans défrichage ;
- réalisation de faibles terrassements pour la réalisation des fondations en béton des poteaux de soutien (6 unités) ;
- mise en place des protections des arbres et des câbles supports ;
- mise en place du rail, des câbles, des plateformes de départ et d'arrivée et des poteaux de soutien ;
- mise en place de la signalétique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zones N (zone naturelle) et UT (zone urbaine à vocation touristique) pour ce qui concerne la gare aval du plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en partie en zone d'aléa fort instabilité de terrain et chute de blocs, et d'aléa avalanche du plan de prévention des risques naturels²
- dans un secteur présentant la zone humide « La croix sud » recensée à l'inventaire départemental ;
- à environ 1,3 km de la zone Natura 2000 directive habitats n°FR8201706 « Roc D'Enfer » ;
- en dehors de zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;

¹ PLUi du Haut-Chablais dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mars 2023

² PPRn approuvé le 6 février 1998

Considérant que le projet de tyrolienne sur rail fait partie des aménagements pour le développement du tourisme « 4 saisons » et des loisirs sportifs d'aventure en montagne de la commune et que le contenu de ce programme global d'aménagement de la station doit être présenté clairement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial, réalisé à partir d'une seule visite de terrain en juin 2023, doit être complété notamment pour ce qui concerne l'avifaune ;
- les prospections concernant les chiroptères et les arbres gîtes doivent être menées ;
- en l'absence de prospection ciblée notamment sur la présence d'arbres à cavité, le niveau d'impact résiduel non significatif sur la faune compte tenu du risque de dérangement des espèces (a minima hivernal voire jusqu'au mois de juin) n'est pas démontré en phase d'exploitation³ ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels (notamment les instabilités de terrain), l'analyse devra être complétée afin de s'assurer dès ce stade, à l'appui d'une étude géotechnique, que le projet ne viendra pas majorer l'exposition aux risques naturels des biens et des personnes, notamment en période de haute fréquentation du secteur et dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le secteur concerné a fait l'objet d'aménagements, notamment des terrassements liés à la piste Chanterelle, qu'il conviendra de prendre en compte pour analyser correctement les incidences cumulées avec celles de la tyrolienne, en matière de risques naturels, d'atteinte aux milieux naturels et aux espèces faunistiques et floristiques et d'intégration paysagère ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'une tyrolienne dans le secteur de la Grande Terche situé sur la commune de Saint-Jean-D'Aulps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment de:
 - présenter le programme global d'aménagement de la station dans lequel s'inscrit le projet de tyrolienne ;
 - compléter l'état initial de la biodiversité, notamment pour ce qui concerne l'avifaune, les chiroptères et leurs habitats, évaluer les incidences du projet sur la biodiversité notamment en phase exploitation et définir les mesures ERC appropriées ;
 - réaliser dès ce stade les études géotechniques en vue de la prise en compte des risques naturels, afin de s'assurer que le projet ne viendra pas majorer l'exposition aux risques naturels des biens et des personnes;
 - tenir compte des aménagements du secteur notamment ceux liés à la piste Chanterelle, dans l'analyse des incidences cumulées particulièrement pour les risques naturels, la biodiversité et les milieux naturels et l'intégration paysagère ;
 - définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une tyrolienne dans le secteur de la Grande Terche, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4805 présenté par Mairie de Saint-Jean-D'Aulps, concernant la commune de Saint-Jean-D'Aulps (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

³ Exploitation dont les horaires devront être précisés

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03